



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 juillet 2012
Français
Original : anglais

Session de fond de 2012

New York, 2-27 juillet 2012

Point 13 h) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement : coopération internationale en matière fiscale

Algérie* : projet de résolution

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2011/23 du 27 juillet 2011,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et en transition²,

Rappelant la requête qui lui a été adressée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement³ et le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁴, tendant à ce qu'il examine la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁵,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² Ibid., par. 64.

³ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16, et résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56 c).



Considérant que si chaque pays est responsable de son système fiscal, il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération et la participation de la communauté internationale à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Considérant également qu'il est nécessaire d'instaurer un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Prenant acte des activités menées au sein des organes multilatéraux concernés et des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et conscient de la nécessité de promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

Se félicitant du débat sur la coopération internationale en matière fiscale qui a eu lieu le 15 mars 2012 au sein du Conseil économique et social,

Prenant note du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session⁶,

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil dans la résolution 2004/69, et engage le Comité à poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Prend note* de la version du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, révisée en 2011, et de sa parution en anglais et approuve les recommandations du Comité visant à ce que :

a) La Convention puisse continuer d'être téléchargée sans autres formalités du site Web du Bureau du financement du développement du Secrétariat;

b) Le texte soit traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publié dans lesdites langues dès que possible après la parution de la version en anglais;

3. *Prend également note* de la recommandation du Comité demandant au Conseil, « au cas où il déciderait d'adopter une résolution ou décision touchant la révision du Modèle de convention des Nations Unies, de s'enquérir de la position à ce sujet des États Membres afin d'indiquer plus clairement quels pays avaient adopté certaines interprétations, surtout lorsque les commentaires relevaient que la même disposition avait fait l'objet d'interprétations différentes »⁷ et, à cet égard, demande au Secrétariat de s'enquérir des positions des États Membres sur la base du volontariat et de les rendre publiques;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le rôle et les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁸ et considère qu'il est nécessaire de renforcer le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions liées à la coopération internationale en matière fiscale;

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 25 (E/2011/45).

⁷ Ibid., par. 84.

⁸ E/2012/8.

5. *Est conscient* de la nécessité de poursuivre les consultations visant à étudier les diverses possibilités de renforcer les mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, y compris sur la question de la transformation du Comité en un organe subsidiaire intergouvernemental du Conseil économique et social;

6. *Souligne* qu'il importe que le Comité renforce sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques;

7. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social des progrès accomplis pour ce qui est de renforcer les travaux du Comité et sa collaboration avec les organes multilatéraux concernés ainsi que les organisations régionales et sous-régionales compétentes;

8. *Décide* de tenir durant le premier semestre de 2013 une réunion d'une journée en vue d'examiner la coopération internationale en matière fiscale, y compris les mécanismes institutionnels permettant de promouvoir une telle coopération;

9. *Engage* son président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à la réunion;

10. *Salue* les travaux du Bureau du financement du développement visant à organiser, dans le cadre de son mandat, un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants pour favoriser les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et lutter contre l'évasion fiscale et demande au Bureau de poursuivre ses travaux dans ce domaine, en collaboration avec les autres parties prenantes;

11. *Souligne* la nécessité de mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat;

12. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres, aux organismes compétents et à d'autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale pour la coopération fiscale internationale établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.